

6.9

Information sur les valeurs en
circulation

6.9 INFORMATION SUR LES VALEURS EN CIRCULATION

6.9.1 Actions déposées entre les mains d'un tiers

Aucune information.

6.9.2 Dispenses

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.9.3 Refus

Aucune information.

6.9.4 Révocations de l'état d'émetteur assujetti

Aucune information.

6.9.5 Divers

Bombardier Inc.

Le 14 septembre 2018

**Dans l'affaire de
la législation en valeurs mobilières du
Québec et de l'Ontario
(les « territoires »)**

et

du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires

et

**de Pierre Beaudoin, Alain Bellemare, Daniel Brennan, François Caza, David Coleal, Fred Cromer,
Daniel Desjardins, John Di Bert, Michael Ryan, Laurent Troger, Louis Véronneau et Jim Vounassis
(collectivement, les « initiés »)**

et

de Bombardier Inc. (« Bombardier » et collectivement avec les initiés, les « déposants »)

Décision

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire (chacun, un « décideur ») a reçu des déposants une demande (la « demande ») en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») dispensant les initiés de l'obligation prévue par la législation de déposer une déclaration d'initié dans les cinq jours suivant l'acquisition ou l'aliénation, aux termes du RATA (défini ci-dessous), des titres assujettis au RATA décrits ci-dessous, sous réserve de certaines conditions (la « dispense demandée »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous régime double) :

- a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande;
- b) les déposants ont donné avis qu'ils comptent se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (le « Règlement 11-102 ») dans chacune des provinces du Canada, sauf l'Ontario;
- c) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions* et le Règlement 11-102 ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes des déposants :

Les déposants

Bombardier

- 1 Bombardier est une société constituée sous le régime des lois du Canada et un émetteur assujéti en vertu de la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces du Canada et elle ne contrevient à la législation en valeurs mobilières d'aucun territoire.
- 2 Le siège social de Bombardier est situé à Montréal (Québec).
- 3 À la date des présentes, le capital-actions autorisé de Bombardier se compose i) d'un nombre illimité d'actions privilégiées sans valeur nominale ou au pair pouvant être émises en séries (les « actions privilégiées »), dont 12 000 000 ont été désignées à titre d'actions privilégiées série 2, 12 000 000 ont été désignées à titre d'actions privilégiées série 3 et 9 400 000 ont été désignées à titre d'actions privilégiées série 4; ii) de 3 592 000 000 d'actions classe A (à droits de vote multiples) (les « actions classe A »); et iii) de 3 592 000 000 d'actions classe B (à droits de vote limités) (les « actions classe B »). À la date des présentes, Bombardier comptait 5 811 736 actions privilégiées série 2, 6 188 264 actions privilégiées série 3, 9 400 000 actions privilégiées série 4, 308 756 749 actions classe A (à droits de vote multiples) et 2 110 455 896 actions classe B (à droits de vote limités) en circulation.
- 4 Les actions classe A et les actions classe B (collectivement, les « actions »), les actions privilégiées série 2, les actions privilégiées série 3 et les actions privilégiées série 4 de Bombardier sont inscrites à la cote de la Bourse de Toronto à des fins de négociation sous les symboles « BBD.A », « BBD.B », « BBD.PR.B », « BBD.PR.D » et « BBD.PR.C », respectivement.

- 5 Bombardier octroie des attributions à certains membres de la direction actuels ou anciens de Bombardier et de ses filiales (collectivement, les « participants » et individuellement, un « participant »), y compris les initiés, de temps à autre aux termes des régimes incitatifs de Bombardier, lesquelles deviennent acquises selon un calendrier fixe et/ou en fonction de l'atteinte de certaines cibles de rendement. Ces attributions comprennent :
- a) les options d'achat d'actions (les « options »), chaque option donnant au porteur le droit d'acquérir une action classe B;
 - b) les unités d'actions incessibles (les « UAI »), chaque UAI représentant le droit de recevoir une action classe B ou un paiement en espèces, conformément aux modalités du régime d'UAI;
 - c) les unités d'actions différées (les « UAD »), chaque UAD représentant le droit de recevoir une action classe B ou un paiement en espèces, conformément aux modalités du régime d'UAD;
 - d) les unités d'actions liées au rendement (les « UAR »), chaque UAR représentant le droit, si les cibles prédéfinies de rendement sont atteintes, de recevoir une action classe B ou un paiement en espèces, assorti de pourcentages d'acquisition s'établissant entre 0 % et 150 %, conformément aux modalités du régime d'UAR (collectivement, les « droits »).
- 6 Bombardier a établi un régime d'aliénation de titres automatique daté du 15 août 2018 (le « RATA ») auprès de Solium Capital Inc. (« Solium » ou l' « administrateur ») afin de faciliter :
- a) l'exercice automatique des droits octroyés aux participants admissibles par Bombardier;
 - b) la vente automatique des actions classe B pouvant être émises à l'exercice ou au règlement, selon le cas, de droits;
 - c) la vente automatique d'autres actions; le tout conformément aux instructions données par les participants admissibles.
- 7 Les ventes des actions et les exercices de droits seront exécutés par la Financière Banque Nationale Inc. ou un autre courtier en valeurs mobilières inscrit qui pourra être choisi par Bombardier à cette fin et qui n'aura aucun lien de dépendance avec Bombardier et chaque initié (le « courtier »).

Les initiés

- 8 Pierre Beaudoin est président du conseil d'administration de Bombardier et un initié assujéti. Pierre Beaudoin ne contrevient à la législation en valeurs mobilières d'aucun territoire au Canada.
- En date du 15 août 2018, Pierre Beaudoin avait la propriété véritable de 512 859 actions classe A (représentant environ 0,163 % des actions classe A alors en circulation), de 815 112 actions classe B (représentant environ 0,039 % des actions classe B alors en circulation), ou exerçait un contrôle ou une emprise sur ces actions, et il détenait 9 801 344 options, 294 118 UAI, 1 307 752 UAR et 872 896 UAD.
- Pierre Beaudoin détient 2 812 883 options et 294 118 UAI assujétiées au RATA et souhaite vendre jusqu'à 3 107 001 actions classe B aux termes du RATA, provenant de l'exercice de 2 812 883 options et du règlement de 294 118 UAI.
- 9 Alain Bellemare est administrateur et président et chef de la direction de Bombardier et un initié assujéti. Alain Bellemare ne contrevient à la législation en valeurs mobilières d'aucun territoire au Canada.

En date du 15 août 2018, Alain Bellemare avait la propriété véritable de 620 516 actions classe B (représentant environ 0,029% des actions classe B alors en circulation), ou exerçait un contrôle ou une emprise sur ces actions, et il détenait 16 502 038 options, 565 611 UAI et 4 618 459 UAR.

Alain Bellemare détient 7 036 430 options assujetties au RATA et souhaite vendre jusqu'à 7 036 430 actions classe B aux termes du RATA, provenant de l'exercice de 7 036 430 options.

- 10 Daniel Brennan est vice-président principal, Ressources humaines de Bombardier et un initié assujetti. Daniel Brennan ne contrevient à la législation en valeurs mobilières d'aucun territoire au Canada.

En date du 15 août 2018, Daniel Brennan avait la propriété véritable de 234 668 actions classe B (représentant environ 0,011 % des actions classe B alors en circulation), ou exerçait un contrôle ou une emprise sur ces actions, et il détenait 2 504 723 options et 1 237 896 UAR.

Daniel Brennan détient 994 845 options assujetties au RATA et souhaite vendre jusqu'à 994 845 actions classe B aux termes du RATA, provenant de l'exercice de 994 845 options.

- 11 François Caza est vice-président, Développement de produits et ingénieur en chef, Aéronautique de Bombardier et un initié assujetti. François Caza ne contrevient à la législation en valeurs mobilières d'aucun territoire au Canada.

En date du 15 août 2018, François Caza avait la propriété véritable de 23 845 actions classe B (représentant environ 0,001 % des actions classe B alors en circulation), ou exerçait un contrôle ou une emprise sur ces actions, et il détenait 2 398 128 options, 79 186 UAI, 740 543 UAR et 19 246 UAD.

François Caza détient 1 459 050 options et 253 807 UAR assujetties au RATA souhaite vendre jusqu'à 1 839 761 actions classe B aux termes du RATA, provenant de l'exercice de 1 459 050 options et du règlement de 253 807 UAR.

- 12 David Coleal est président, Avions d'affaires de Bombardier et un initié assujetti. David Coleal ne contrevient à la législation en valeurs mobilières d'aucun territoire au Canada.

En date du 15 août 2018, David Coleal détenait 9 031 997 options, 260 181 UAI et 2 367 649 UAR.

David Coleal détient 4 223 760 options assujetties au RATA et souhaite vendre jusqu'à 4 223 760 actions classe B aux termes du RATA, provenant de l'exercice de 4 223 760 options.

- 13 Fred Cromer est président, Avions commerciaux de Bombardier et un initié assujetti. Fred Cromer ne contrevient à la législation en valeurs mobilières d'aucun territoire au Canada.

En date du 15 août 2018, Fred Cromer détenait 8 388 483 options, 260 181 UAI et 2 367 649 UAR.

Fred Cromer détient 3 580 246 options et 260 181 UAI assujetties au RATA et souhaite vendre jusqu'à 3 840 427 actions classe B aux termes du RATA, provenant de l'exercice de 3 580 246 options et du règlement de 260 181 UAI.

- 14 Daniel Desjardins est vice-président principal, Affaires juridiques et secrétaire de Bombardier et un initié assujetti. Daniel Desjardins ne contrevient à la législation en valeurs mobilières d'aucun territoire au Canada.

En date du 15 août 2018, Daniel Desjardins avait la propriété véritable de 82 380 actions classe B (représentant environ 0,004 % des actions classe B alors en circulation), ou exerçait un contrôle ou une emprise sur ces actions, et il détenait 4 768 824 options, 138 575 UAI, 1 392 253 UAR et 117 353 UAD.

Daniel Desjardins détient 2 875 670 options, 138 575 UAI, 418 782 UAR et 117 353 UAD, assujetties au RATA et souhaite vendre jusqu'à 3 759 771 actions classe B aux termes du RATA, provenant de l'exercice de 2 875 670 options et du règlement de 138 575 UAI, de 418 782 UAR et de 117 353 UAD.

- 15 John Di Bert est vice-président principal et chef de la direction financière de Bombardier et un initié assujetti. John Di Bert ne contrevient à la législation en valeurs mobilières d'aucun territoire au Canada.

En date du 15 août 2018, John Di Bert avait la propriété véritable de 48 687 actions classe B (représentant environ 0,002 % des actions classe B alors en circulation), ou exerçait un contrôle ou une emprise sur ces actions, et il détenait 9 171 095 options, 477 817 UAI et 2 367 649 UAR.

John Di Bert détient 4 362 858 options assujetties au RATA et souhaite vendre jusqu'à 4 362 858 actions classe B aux termes du RATA, provenant de l'exercice de 4 362 858 options.

- 16 Michael Ryan est président, Aérostructures et Services d'ingénierie de Bombardier et un initié assujetti. Michael Ryan ne contrevient à la législation en valeurs mobilières d'aucun territoire au Canada.

En date du 15 août 2018, Michael Ryan avait la propriété véritable de 75 937 actions classe B (représentant environ 0,004 % des actions classe B alors en circulation), ou exerçait un contrôle ou une emprise sur ces actions, et il détenait 1 635 542 options, 67 873 UAI et 641 309 UAR.

Michael Ryan détient 696 464 options assujetties au RATA et souhaite vendre jusqu'à 696 464 actions classe B aux termes du RATA, provenant de l'exercice de 696 464 options.

- 17 Laurent Troger est président, Transport de Bombardier et un initié assujetti. Laurent Troger ne contrevient à la législation en valeurs mobilières d'aucun territoire au Canada.

En date du 15 août 2018, Laurent Troger avait la propriété véritable de 168 714 actions classe B (représentant environ 0,008 % des actions classe B alors en circulation), ou exerçait un contrôle ou une emprise sur ces actions, et il détenait 7 297 367 options, 245 413 UAI et 2 367 649 UAR.

Laurent Troger détient 117 973 actions classe B, 2 419 130 options et 245 413 UAI assujetties au RATA et souhaite vendre jusqu'à 2 782 516 actions classe B aux termes du RATA, au moyen de la vente de 117 973 actions classe B et d'actions classe B provenant de l'exercice de 2 419 130 options et du règlement de 245 413 UAI.

- 18 Louis Véronneau est vice-président principal, Stratégie et développement de l'entreprise de Bombardier et un initié assujetti. Louis Véronneau ne contrevient à la législation en valeurs mobilières d'aucun territoire au Canada.

En date du 15 août 2018, Louis Véronneau détenait 4 085 329 options, 158 371 UAI et 1 375 399 UAR.

Louis Véronneau détient 2 255 175 options, 158 371 UAI et 401 928 UAR assujetties au RATA et souhaite vendre jusqu'à 3 016 438 actions classe B aux termes du RATA, provenant de l'exercice de 2 255 175 options et du règlement de 158 371 UAI et de 401 928 UAR.

- 19 Jim Vounassis est chef de l'exploitation, Transport de Bombardier et un initié assujetti. Jim Vounassis ne contrevient à la législation en valeurs mobilières d'aucun territoire au Canada.

En date du 15 août 2018, Jim Vounassis avait la propriété véritable de 900 actions privilégiées série 4, ou exerçait un contrôle ou une emprise sur ces actions, et il détenait 3 908 929 options, 79 186 UAI et 1 258 994 UAR.

Jim Vounassis détient 400 000 options assujetties au RATA et souhaite vendre jusqu'à 400 000 actions classe B aux termes du RATA, provenant de l'exercice de 400 000 options.

Régime d'aliénation de titres automatique

- 20 Le 15 août 2018, Bombardier a publié un communiqué de presse et annoncé qu'elle avait établi le RATA.
- 21 Chacun des initiés a rempli et signé le formulaire standard de RATA avec Bombardier afin de pouvoir participer au RATA et être assujéti à ses modalités, et a notamment fait certaines déclarations à Bombardier et à l'administrateur.
- 22 Chacun des initiés a déposé auprès de l'administrateur des formulaires d'exercice contenant les instructions de négociation de l'initié quant à :
- a) l'exercice automatique des droits que Bombardier leur a octroyés;
 - b) la vente automatique des actions classe B pouvant être émises au moment de l'exercice ou du règlement, selon le cas, des droits;
 - c) la vente automatique d'autres actions.
- 23 Les instructions de l'initié quant à la négociation de ses titres demeureront en vigueur jusqu'à ce que survienne un cas décrit au paragraphe 27 des présentes.
- 24 Le courtier exercera les droits et aliénera les actions conformément aux instructions de négociation que l'initié aura fournies à l'administrateur.
- 25 Le RATA prévoit un délai d'attente de trente (30) jours entre la date de la signature du RATA et la date à laquelle le premier exercice ou la première aliénation peut être effectué pour le compte d'un initié aux termes du RATA.
- 26 Chaque initié, au moment de la signature du RATA, de son adhésion à celui-ci et de la communication des instructions de négociation a fait les déclarations suivantes : a) au mieux de sa connaissance, aucune période d'interdiction (définie comme étant toute période où un initié, un employé ou un consultant est empêché, en vertu des modalités des politiques de Bombardier relatives aux opérations d'initiés ou de la législation en valeurs mobilières applicable, sous réserve d'exceptions limitées, de négocier des titres de Bombardier) touchant Bombardier n'était en vigueur; b) il n'était pas au courant ni en possession d'aucun fait important ou changement important concernant Bombardier ou des titres de Bombardier qui n'était pas rendu public; et c) il souscrivait au RATA de bonne foi et non dans le cadre d'un plan ou d'un mécanisme visant à se soustraire aux interdictions visant les opérations d'initiés en vertu de la législation canadienne en valeurs mobilières applicable.
- 27 En ce qui a trait à un initié, le RATA prendra fin à la première des dates suivantes à survenir :
- a) le deuxième anniversaire de la date de signature du RATA;
 - b) la date à laquelle l'ensemble des actions et des droits applicables ont été vendues ou exercés, selon le cas, conformément aux modalités et conditions du RATA;

- c) la date à laquelle il est mis volontairement fin au RATA conformément aux modalités et conditions décrites au paragraphe 28 et 29 des présentes;
- d) la date à laquelle Solium reçoit un avis ou devient par ailleurs au courant de ce qui suit :
 - i. Bombardier a conclu une convention définitive aux termes de laquelle Bombardier fera l'objet d'une offre publique d'achat ou d'une offre d'échange visant les actions ou les droits, ou d'un arrangement, d'une fusion, d'une acquisition, d'une restructuration, d'une restructuration du capital ou d'une opération comparable visant les titres de Bombardier et à la suite de quoi les actions doivent être échangées ou converties en actions d'une autre société;
 - ii. le décès ou l'incapacité mentale de l'initié;
 - iii. l'institution ou l'imminence de l'institution d'une procédure relative à la faillite ou à l'insolvabilité de l'initié ou en découlant.

28 Avant la survenance d'un cas décrit au paragraphe 27 des présentes où il peut être mis fin au RATA, Bombardier pourra suspendre le RATA ou y mettre fin à tout moment en donnant un préavis écrit de trois jours ouvrables à Solium et en avisant le public par communiqué de presse.

Le choix de suspendre ou de mettre fin au RATA doit être fait de bonne foi et ne pas faire partie d'un plan ou d'un mécanisme visant à se soustraire aux interdictions des lois sur les valeurs mobilières canadiennes applicables. Bombardier ne peut pas modifier le RATA.

29 Un initié peut mettre fin à sa participation au RATA seulement si toutes les conditions suivantes sont satisfaites :

- a) aucune période d'interdiction (définie comme étant toute période où un initié, un employé ou un consultant est empêché, en vertu des modalités des politiques de Bombardier relatives aux opérations d'initiés ou de la législation en valeurs mobilières applicable, sous réserve d'exceptions limitées, de négocier des titres de Bombardier) touchant Bombardier n'est en vigueur;
- b) il n'est pas au courant ni en possession d'aucun fait important ou changement important concernant Bombardier ou des titres de Bombardier qui n'est pas rendu public;
- c) il a obtenu toute approbation réglementaire requise, le cas échéant;
- d) il a obtenu le consentement préalable écrit de Solium et de Bombardier, lequel contiendra une attestation de Bombardier confirmant que cette dernière a approuvé au préalable la fin de sa participation au RATA conformément aux modalités de la politique de communication de l'information de Bombardier;
- e) il a avisé le public par le dépôt d'une déclaration en format SEDI, indiquant la rétrocession des titres assujettis vers son emprise directe, lequel contiendra une déclaration énonçant que l'initié, à la date en question, n'est au courant ou n'est en possession d'aucun fait important ou changement important concernant Bombardier ou des titres de Bombardier qui n'est pas rendu public et, si cela est requis ou jugé souhaitable par Bombardier afin de respecter les lois sur les valeurs mobilières applicables, par communiqué de presse; lequel contiendra une déclaration énonçant que l'initié, à la date en question, n'est au courant ou n'est en possession d'aucun fait important ou changement important concernant Bombardier ou des titres de Bombardier qui n'est pas rendu public;

- f) il met fin à sa participation au RATA de bonne foi et non dans le cadre d'un plan ou d'un mécanisme visant à se soustraire aux interdictions des lois sur les valeurs mobilières canadiennes.

Pour les fins de la dispense demandée, l'initié ne peut pas modifier le RATA incluant les instructions de négociation qu'il a donné.

Le RATA prévoit un délai d'attente de 90 jours après qu'un initié met volontairement fin à sa participation avant que l'initié ne puisse adhérer à un nouveau régime d'aliénation de titres automatique.

- 30 Ni l'administrateur ni le courtier n'agit par ailleurs pour les initiés ni, à la connaissance des déposants, ne communique avec d'autres courtiers participant à l'aliénation de titres de Bombardier pour les initiés hors du RATA, à l'exception de ce qui peut être requis en vertu des lois sur les sociétés par actions ou lois sur les valeurs mobilières applicables.
- 31 Sauf pour établir les instructions de négociation de la façon décrite au paragraphe 22, aucun des initiés n'aura le pouvoir de prendre des décisions de placement ou d'influencer ou de contrôler l'exercice ou l'aliénation de titres par le courtier aux termes du RATA, et ni l'administrateur ni le courtier ne consultera les initiés au sujet d'un quelconque exercice ou d'une quelconque aliénation.
- 32 À l'exception des instructions de négociation qui auront été convenues dans le RATA, les initiés n'auront aucun pouvoir, aucune influence, ni aucun contrôle sur la vente des actions ou l'exercice de droits par le courtier aux termes du RATA, et ils :
- a) ne tenteront pas d'exercer un pouvoir, une influence ou un contrôle sur de telles ventes ou de tels exercices;
 - b) ne communiqueront en aucun temps à l'administrateur ou au courtier des instructions sur la façon d'exécuter un ordre;
 - c) ne communiqueront pas à l'administrateur ou au courtier d'information sur Bombardier susceptible d'influencer le courtier dans l'exécution d'une vente ou d'un exercice aux termes du RATA.
- 33 Le RATA est conçu de façon à ce qu'il respecte la législation et les directives sur les valeurs mobilières applicables.
- 34 Les actions visées par le RATA ne font l'objet d'aucun privilège, d'aucune sûreté ni d'aucun autre empêchement à leur transfert (autres que les restrictions imposées par les lois applicables).

Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense demandée à l'égard de chaque initié, à la condition que les déposants se conforment aux déclarations prévues aux paragraphes 28, 29, 31 et 32 de la présente décision et que, au plus tard le 31 mars de chaque année civile, l'initié dépose une déclaration en format SEDI indiquant toutes les acquisitions et les aliénations aux termes du RATA ayant été effectuées au cours de l'année civile précédente et qui n'ont pas déjà été déclarées dans une déclaration en format SEDI indiquant, soit :

- a) chaque opération d'acquisition et d'aliénation, séparément;

- b) toutes les acquisitions effectuées dans le cadre d'une seule opération en indiquant le prix moyen unitaire des titres et toutes les aliénations effectuées dans le cadre d'une seule opération en indiquant le prix moyen unitaire des titres.

Gilles Leclerc
Surintendant des marchés de valeurs

Décision n°: 2018-SMV-0040